

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE Cedex

MARSEILLE, le 29/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EMRJ DEMO

262, avenue Jean Monnet
13170 LES PENNES MIRABEAU

Références : D-MRS-2022-1460

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006413222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement EMRJ DEMO implanté 262, avenue Jean Monnet 13170 LES PENNES MIRABEAU. L'inspection a été annoncée le 23/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée afin de vérifier le respect de dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2021 ainsi que les échéances avant la mise en service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMRJ DEMO
- 262, avenue Jean Monnet 13170 LES PENNES MIRABEAU
- Code AIOT : 0006413222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société EMRJ DEMO exploite des installations de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux ainsi que de collecte de déchets apportés par le producteur initial.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019-166A du 13 août 2021,
- le registre des déchets entrants et sortants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Autosurveillance des rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 2.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	immédiat
6	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Autosurveillance des rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prélèvements et Consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.1.1	/	Sans objet
7	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.3.4	/	Sans objet
14	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 8.5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 1.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 1.2.3	/	Sans objet
5	Prélèvements et Consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.1.2.1	/	Sans objet
9	Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.6	/	Sans objet
10	Prévention du risque inondation	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.7	/	Sans objet
11	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 7.2.3	/	Sans objet
12	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 8.3.2.2	/	Sans objet
13	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 8.4.2	/	Sans objet
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 8.7.2	/	Sans objet
16	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 8.7.3	/	Sans objet
17	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2713	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 9.1.1	/	Sans objet
18	Gestion des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II	/	Sans objet
19	Gestion des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III	/	Sans objet
20	Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	/	Sans objet
21	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence quelques écarts facilement remédiables par l'exploitant (compléter et établir une procédure...). Par ailleurs, trois écarts nécessitent de proposer à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure l'exploitant de :

- réaliser les mesures trimestrielles de surveillance des rejets aqueux,
- saisir les résultats d'analyse dans l'outil GIDAF,
- raccorder les eaux pluviales non polluées au ruisseau de la Marthe tel que prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubriques / Quantités maximales autorisées 2710-1-a : 10 t 2710-2-a : 500 m ³ 2713-1 : 2500 m ² 2791-2 : 5 t/j 1435 : 40 m ³ /an 4442 (oxygène) : 500 kg 4718 (gaz pour découpe au chalumeau) : 360 kg 4734 (cuve GNR) : 2,4 t
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de bouteilles de propane vides et pleines, utilisées pour la découpe au chalumeau. Toutefois, aucun dépassement de la capacité n'a été observé.
Observations : L'exploitant s'assure de respecter les quantités autorisées de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 1.2.3
Thème(s) : Autre, Autres limites de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société EMRJ DEMO n'est pas autorisée à recevoir des déchets dangereux autres que les batteries. Ce stockage de batteries est strictement limité à 10 tonnes. Les batteries doivent être stockées dans des bacs étanches afin d'éviter tout risque de pollution des eaux de ruissellement. L'exploitant doit être en mesure de s'assurer et de justifier du respect de ce seuil. En particulier, le site n'est également pas autorisé à recevoir des déchets radioactifs et des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Concernant les déchets non dangereux, la société EMRJ DEMO n'est pas autorisée à collecter d'autres déchets que de la ferraille et déchets métalliques. La provenance des déchets pour toutes les activités transit et regroupement du site est limitée à la France métropolitaine. La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale. La provenance des déchets n'est pas modifiée par les étapes éventuelles de regroupement, transfert, tri subies en préalable à leur acceptation sur site. Pour permettre le fonctionnement de son installation, l'exploitant a besoin de produits dangereux pour lesquels il convient de limiter la quantité présente sur site : Ad-Blue -1000 litres GNR- 3000 litres Huiles (moteur + hydraulique) - 2000 litres Liquide de refroidissement - 200 litres Huiles de coupe - 50 litres Oxygène - 500 kg Propane - 360 kg Dans le hangar « fers neufs », aucun déchet n'y est stocké. Il est exclusivement dédié à l'activité « fers neufs » qui n'est pas soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant n'est pas autorisé à rejeter les eaux d'extinction d'incendie au milieu naturel.
Constats : Lors de la visite d'inspection, aucun déchet dangereux autre que les batteries n'a été constaté sur site. De plus, les produits dangereux nécessaires au fonctionnement de l'installation sont présents dans les quantités autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 2.6.3
Thème(s) : Autre, Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les résultats d'autosurveillance ne sont pas saisis dans l'outil GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : Immédiat

N° 4 : Prélèvements et Consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Approvisionnement en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 520 m ³ /an Aucun pompage d'eau superficielle ou souterraine n'est réalisé.
Constats : L'exploitant n'effectue pas la relève hebdomadaire des prélèvements d'eau et n'a pas mis en place le registre.
Observations : L'exploitant transmet sous 15 jours le registre et les premiers relevés de compteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvements et Consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.1.2.1
Thème(s) : Autre, Protection des eaux d'alimentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'organe de disconnexion a été mis en place (photo transmise par courriel du 25 juin 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.3.2
Thème(s) : Autre, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les effluents listés à l'article précédent sont collectés de la façon suivante : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont acheminées vers un débourbeur-déshuileur, puis stockées dans une cuve avant rejet au milieu naturel dans le ruisseau de la Marthe ; les eaux d'extinction d'incendie sont acheminées vers un débourbeur-déshuileur, puis la cuve tampon enterrée de 110 m ³ , puis lorsque le niveau est atteint, vers la deuxième cuve tampon de 110 m ³ ; les eaux de l'aire de lavage sont dirigées vers une cuve de 30 m ³ avant élimination en filière spécifique ; les eaux exclusivement pluviales sont toutes collectées et rejetées au ruisseau de la Marthe via une canalisation distincte de celles des eaux en sortie du débourbeur - déshuileur ; les eaux domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les eaux pluviales du hangar se rejettent sur les voies de circulation du site. Or, l'arrêté prévoit qu'elles soient collectées et rejetées au ruisseau de la Marthe via une canalisation distincte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.3.4
Thème(s) : Autre, Aire de lavage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'une aire de lavage qui dispose d'un sol étanche. Le sol est muni d'une pente permettant la collecte des eaux de lavage. Aucun rejet de ces eaux au milieu naturel n'est autorisé.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la cuve de 30 m ³ a été retirée par l'exploitant car la station de lavage n'est plus utilisée. Or, il y a une fosse enterrée collectant les eaux de lavage / ruissellement, qui était pleine le jour de l'inspection.
Observations : L'exploitant justifiera sous 15 jours à compter de la notification du rapport, de la vidange de cette fosse, l'évacuation des eaux en filière spécialisée et la condamnation de la fosse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.5.1
Thème(s) : Autre, Fréquence, Modalités de l'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : type de suivi : ponctuel Périodicité de la mesure : trimestrielle durant la première année de fonctionnement, puis annuelle si les résultats ne montrent pas de dépassements des concentrations maximales indiquées au 4.4.3 Fréquence de transmission : annuelle
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé les mesures trimestrielles de surveillance des rejets aqueux. De plus, la mesure du 20 juillet 2022 n'est pas conforme. En effet, tous les paramètres prescrits n'ont pas été analysés. Pour les paramètres analysés, aucun dépassement n'a été constaté.
Observations : L'exploitant devra réaliser 4 mesures trimestrielles avant que les services de l'Inspection puissent statuer sur le passage à une fréquence annuelle de la surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : Immédiat

N° 9 : Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.6
Thème(s) : Autre, Rejets dans le ruisseau La Marthe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées, traitées dans un débourbeur-déshuileur, puis envoyées dans une cuve tampon enterrée de 110 m ³ . En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles sont rejetées au milieu naturel, dans le ruisseau de la marthe. Un prélèvement et des analyses sont conduits trimestriellement, puis annuellement conformément à l'article 4.5.1. Le rejet au milieu est assuré par une canalisation reliant la cuve tampon enterrée au ruisseau. Ce rejet fait l'objet d'une étude diligentée par l'exploitant afin de s'assurer que le ruisseau de la Marthe puisse accepter les volumes rejetés. Cette étude devra être remise avant la mise en service des installations.
Constats : L'étude a été transmise en juin 2021 et montrait que les rejets pouvaient être déversés dans le ruisseau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention du risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.7
Thème(s) : Autre, Prévention du risque inondation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, vérifie et entretient régulièrement les aménagements suivants pour maîtriser le risque inondation : buses de 600 mm et de 1 000 mm pour l'évacuation des eaux du ruisseau de Marthe ; caniveau pour guider les eaux vers un réceptacle de 5 m² (profondeur 400 mm), servant de by-pass en cas d'obstruction momentanée des buses. Le réceptacle rejoint verticalement la buse souterraine de l'autre extrémité de la clôture du site. L'ensemble de ces vérifications et opérations d'entretien sont consignées dans un registre dédié. La périodicité de ces opérations est à minima annuelle. D'après le Porter à Connaissance par le Préfet des Bouches du Rhône auprès des collectivités en date du 26 avril 2019, les installations de la société EMRJ DEMO sont implantées : en zone d'aléa ia (risque fort ou aléa fort), au Sud du site, à proximité du ruisseau de Marthe, en zone d'aléa ib (risque modéré ou aléas faible) pour le reste du site. L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. À défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion. L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue : Évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement. Évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue. Arrêter et mettre en sécurité ses installations. Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel. L'exploitant met en place les dispositions complémentaires suivantes avant la mise en service des installations : mettre en place un arrimage pour les différents contenants présents sur le site ; interdire le stationnement, y compris les engins professionnels, ainsi que le stockage en zone d'aléa fort ; installer un système anti-emportement pour le stationnement en zone aléa modéré. La zone d'aléa fort devra être matérialisée sur le site. Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.
Constats : Les racks de bouteilles de gaz ont été fixés au mur. Des plots béton et des barres métalliques ont été installés pour réduire le risque d'emportement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 7.2.3
Thème(s) : Autre, Mesures périodiques des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation puis au moins tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Le plan indiquant les points de mesure est en annexe du présent arrêté.
Constats : Les mesures de bruit ont été réalisées le 10 janvier 2022 et formalisées dans un rapport du 11 janvier 2022. L'analyse du rapport montre que la prescription n'a pas été respectée. En effet, une des zones d'émergence réglementée n'a pas fait l'objet d'une mesure conformément au plan joint en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Observations : Par courriel du 27 octobre 2022, l'exploitant a transmis le rapport des nouvelles mesures de bruit. Les points sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 8.3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie engins est prévue pour l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : une largeur de 4,74 mètres au niveau de l'entrée du site, puis un élargissement à 7 mètres sur la totalité de la section longeant l'aire de regroupement des ferrailles, aucune limite de hauteur et sans pente, tout point des bâtiments est situé à moins de 60 mètres de la voie engins, une aire de retournement d'un diamètre de 20 mètre, en fin de voie engins, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engins, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
Constats : La voie engins est présente sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 8.4.2
Thème(s) : Autre, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 1^{er} septembre 2022. Des écarts ont été constatés. Par courriel du 13 septembre 2022, l'exploitant a transmis le rapport de la société BELVELEC relatif à la levée des écarts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. V. [...] L'exploitant dispose d'une capacité de 180 m³ dédiée à la rétention des eaux d'extinction d'incendie, maintenue disponible en permanence. Cette capacité doit être mise en place avant la mise en service des installations. Les eaux d'extinction sont collectées, transitent par le débourbeur-déshuileur puis sont envoyées dans la capacité de rétention dédiée. Elles font l'objet d'une analyse conformément à l'article 4.4.3 et sont ensuite évacuées en filières spécialisées. Leur rejet au milieu naturel n'est pas autorisé. Les systèmes contribuant à la rétention des eaux d'incendie (régulateurs de niveau, vanne...) sont maintenus en bon état et font l'objet d'une vérification périodique annuelle ainsi que d'un test annuel de fonctionnement. Les résultats de ce test sont consignés dans un registre dédié, et tenus à la disposition des services de l'inspection.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le revêtement au sol se dégrade par endroits. De plus, il a été constaté que la 2^{nde} cuve de 110 m³ n'a pas encore été connectée à la cuve enterrée pour former la capacité de rétention nécessaire en cas d'incendie, dû aux travaux en cours sur le terrain voisin qui nécessitent des accès ponctuels depuis le site EMRJ DEMO.
Observations : L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état du revêtement du sols des aires de stockage et des voies de circulation. Dans un délai d'1 mois à compter de la réception du rapport, la société EMRJ finalise la connexion de la cuve de 110 m³ à la cuve enterrée et transmet les justificatifs à l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 8.7.2
Thème(s) : Autre, Vérification des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Type de matériel : Extincteur, Système de détection automatique, Installations de désenfumage, Canalisation Incendie et les trois Points d'Eau Incendie, Équipements nécessaires à la mise en rétention des eaux d'extinction d'incendie Fréquence minimale de contrôle : Annuelle
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 8.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; d'une canalisation incendie en DN100 ou DN150 branchée sur le réseau public d'eau potable, comportant 3 Points d'Eau Incendie constitués de raccords permettant le branchement direct des services d'incendie et de secours avec un débit de 60m3/h sous 1 bar minimum; d'un système de détection automatique d'incendie dans les zones identifiées à risque ; 2 poteaux d'incendie situés à environ 150 mètres du site, respectivement Avenue Jean Monnet et Allée de la Billonne, capable chacun de fournir 60 m3/h sous 1 bar minimum pendant 2 heures ; des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; Cette colonne sèche est aérienne et longe le muret « Ouest » du site. L'exploitant prend toutes les dispositions pour la maintenir à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. L'exploitant s'assure annuellement de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie., compris la disponibilité des débits. L'exploitant est en mesure de justifier le bon fonctionnement et le débit nominal des poteaux d'incendie situés à l'extérieur du site.
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés en octobre 2021. Concernant la colonne sèche, elle a été installée en mai 2022 et comprend plus de 3 raccords permettant le branchement direct des services d'intervention et de secours en cas d'incendie. L'exploitant a transmis par courriel du 13 septembre 2022 la vérification des poteaux incendie par la mairie des Pennes-Mirabeau. Le débit est conforme.
Observations : L'exploitant transmettra dès réception le rapport de la prochaine visite de contrôle des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 9.1.1
Thème(s) : Autre, Portique de détection des déchets radioactifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité. A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique. En cas de détection de déchets radioactifs : L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique. Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place. En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.
Constats : Le site est équipé d'un portique de détection de radioactivité depuis janvier 2022. Concernant la procédure en cas de déclenchement, les échanges avec l'exploitant montrent qu'elle est maîtrisée. Toutefois, celle-ci doit être complétée.
Observations : L'exploitant transmet sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport, la procédure complétée selon la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies (transmise par courriel du 9 septembre 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II
Thème(s) : Autre, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission. Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié. Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également : - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;

- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté au travers des échanges que l'exploitant a mis en place l'information préalable sur les déchets entrants. Toutefois, la procédure n'a pas été formalisée.
Observations : L'exploitant a transmis la procédure d'information préalable sur les déchets entrants complétée par courriel du 18 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III
Thème(s) : Autre, Procédure d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination. c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
Constats : La procédure d'admission n'est pas complète. Il manque notamment le passage au pont bascule et sous le portique de radioactivité.
Observations : L'exploitant a transmis la mise à jour de la procédure d'admission des déchets entrants par courriel du 18 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Zone de dépôt pour le réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
Thème(s) : Autre, Zone de dépôt pour le réemploi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.
Constats : Le site n'est pas doté d'une zone de réemploi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Autre, Registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le registre chronologique est dématérialisé. En effet, en faisant des filtres sur les opérations, l'exploitant a été en capacité de démontrer que l'outil de gestion fait fonction de registre. On peut, par des filtres, voir les différents apports et évacuations, le producteur et le destinataire après tri. De plus, l'exploitant a également présenté le livre de Police.
Observations : L'exploitant précisera sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport que l'outil de gestion indique bien le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet va être expédié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet